

Arrêt

n°71 551 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2004, après avoir répudié sa femme (qui est également la mère de ses deux enfants), le requérant a contracté mariage avec Madame C. K., ressortissante marocaine autorisée au séjour d'une durée illimitée.

Le 20 novembre 2006, après d'autres demandes du requérant (demande sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 puis une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) et décisions subséquentes de la partie défenderesse, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Madame C. K., devenue belge par naturalisation en 2006.

Le 9 novembre 2007, le requérant a obtenu le droit d'établissement. Le 14 mai 2008, le requérant a divorcé de Madame C. K.

Le 14 mars 2009, le requérant se remarie avec madame K. B. qu'il avait répudiée le 15 août 2002.

Le 24 novembre 2010, le requérant a transmis à la partie défenderesse une copie de la requête unilatérale en reconnaissance de la validité en Belgique de l'acte de divorce, fait à Oudja (Maroc) le 13 août 2002.

1.2. En date du 2 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

B [REDACTED] K [REDACTED] et B [REDACTED] M [REDACTED] se sont mariés le 21/03/1995. Le couple a eu deux enfants, El [REDACTED] né le 18/01/1997 et M [REDACTED] né le 07/08/1998. Chacun a obtenu un visa entrées multiples délivré par les autorités françaises valable 90 jours entre le 26/12/2000 et le 25/12/2004. Le 13/08/2002, le couple s'est répudié. En date du 10/03/2004, B [REDACTED] M [REDACTED] a épousé C [REDACTED] K [REDACTED] ressortissante belge, à Etterbeek. Ce couple n'aurait cohabité ensemble que du 16/09/2006 au 24/10/2007. Leur divorce a été coulé en force de choses jugée en date du 14/05/2008. Un troisième enfant du couple formé par B [REDACTED] K [REDACTED] et B [REDACTED] M [REDACTED] est né le 03/02/2009 en Belgique.

B [REDACTED] K [REDACTED] et B [REDACTED] M [REDACTED] se sont remariés auprès de la Ville de Bruxelles en date du 14/03/2009. Considérant que B [REDACTED] M [REDACTED], bien que marié avec C [REDACTED] K [REDACTED] depuis le 10/03/2004, n'a obtenu l'établissement en Belgique que le 25/04/2007. Que moins de 6 mois après l'obtention de son titre de séjour, B [REDACTED] M [REDACTED] a administrativement quitté le domicile de son épouse. Que le fait de quitter le domicile conjugal aussi rapidement après l'obtention d'un titre de séjour démontre l'absence de volonté de créer une relation durable. Que ce fait laisse entendre que ce mariage ne visait que l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que B [REDACTED] K [REDACTED] a vécu clandestinement en Belgique avec ses enfants depuis le 13/05/2002. Que le couple s'est répudié quelques mois à peine après l'arrivée en Belgique de toute la famille. Que cette séparation permettait à B [REDACTED] M [REDACTED] de conclure un nouveau mariage en Belgique en vue d'obtenir l'établissement. Que vu les difficultés rencontrée par B [REDACTED] M [REDACTED] pour obtenir un titre de séjour via son mariage, B [REDACTED] K [REDACTED] a de son côté, pris les choses en main par une demande de régularisation introduite le 17/06/2004 dans un premier temps et par une tentative de mariage douteux dans un second temps. Que la Ville de Bruxelles a mis la décision de conclure le mariage en surseoir et a demandé l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 07/11/2006, cela suite aux éléments troublants entourant ce mariage. Qu'aucune suite n'a d'ailleurs été donné à ce mariage par la suite. Que ce mariage devenait inutile puisque B [REDACTED] M [REDACTED] avait obtenu un document de séjour en date du 25/04/2007. Qu'aucune nouvelle démarche n'a été entreprise par B [REDACTED] K [REDACTED] en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique à partir de ce moment.

Considérant que le divorce entre B [REDACTED] M [REDACTED] et C [REDACTED] K [REDACTED] a été coulé en force de chose jugée le 14/05/2008. Que le 03/02/2009 est née M [REDACTED], le troisième enfant du couple. Que cet enfant a été conçu lors du mois de mai 2008, soit dès le divorce entre B [REDACTED] M [REDACTED] et C [REDACTED] K [REDACTED]. Que le 28/10/2008, B [REDACTED] K [REDACTED] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de B [REDACTED] M [REDACTED]. Que ce couple était pourtant répudié depuis le 13/08/2002 et que, dès lors, plus aucun lien familial n'était sensé unir ces personnes. Que ceci démontre que la séparation par répudiation n'était que feinte et qu'il était une évidence pour le couple que leur lien matrimonial n'avait jamais été rompu. Que le but de cette manœuvre était pour B [REDACTED] M [REDACTED] d'obtenir le séjour en Belgique via un mariage et une fois établi d'en faire profiter sa première femme, B [REDACTED] K [REDACTED] et ses enfants. Vu l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'en date du 18-07-2009, B [REDACTED] K [REDACTED] a introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial (article 10) afin de rejoindre son conjoint. Le 14-10-2009, celle-ci sera refusée par l'Office des Etrangers. B [REDACTED] K [REDACTED] a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23-11-2009. Celui-ci a pris un arrêt de rejet en date du 31-03-2010. B [REDACTED] K [REDACTED] n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique ; c'est pourquoi elle peut accompagner l'intéressé au pays d'origine . Etant donné qu'il

peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général.

Au vu des éléments ci-dessus, la technique du carrousel a clairement été orchestré par le couple. Cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial.
Considérant que le résultat de ces manœuvres frauduleuses fut pour B. [REDACTED] M. [REDACTED] d'obtenir un titre de séjour en Belgique.
*En application du « *fraus omnis corruptit* », il est mis fin à son droit de séjour et il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.*

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

La décision attaquée est une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), du « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* » ainsi que « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient (sic)* ».

Elle soutient que l'article 42septies ne lui était pas applicable dans la mesure où elle n'est ni citoyen de l'Union, ni belge, ni membre de la famille d'un citoyen de l'union ou d'un belge. Elle ajoute que le fait qu'elle se soit vue reconnaître un droit de séjour en sa qualité de conjoint de belge ne suffit pas à lui rendre applicable cette disposition.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* » ainsi que « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient (sic)* ».

Citant l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle interprète à la lumière de l'article 16.2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, la partie requérante soutient en substance que la fraude doit être établie par une autorité judiciaire ou même par un avis du Ministère public mais que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le mariage qu'elle avait contracté le 10 mars 2004 n'a pas fait l'objet d'une décision d'annulation ou d'une enquête du Parquet.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* » ainsi que « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient (sic)* ».

Elle expose d'abord que l'article 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 renvoie à l'article 31 de la même directive, laquelle précise les garanties procédurales auxquelles sont soumises les décisions comme celle prise en l'espèce, à savoir notamment le contrôle tant de la légalité de la décision que « *des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée* ».

Elle soutient ensuite que « *si le Conseil de céans devait estimer qu'en l'espèce, ce contrôle "des faits et circonstances justifiant la mesure" existe en droit positif belge, étant le contrôle exercé par le Tribunal de première instance dans le cadre de la procédure prévue aux articles 23 et 27 de Code de droit international privé, alors le Conseil devra-t-il constater la violation par la décision entreprise de l'article 30, 3° de la Directive 2004/38/CE précitée, disposition aux termes de laquelle "la notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours" ; en effet, la décision entreprise ne mentionne aucunement la possibilité pour le requérant d'introduire son recours devant le Tribunal de première instance, dans le cadre de la procédure instaurée par l'article 27 du Code de DIP* ». Elle ajoute qu'« *En l'absence d'autre procédure de recours permettant un examen de la légalité de la décision mais également des faits et circonstances ayant amené la partie adverse à prendre la décision entreprise, l'article 31 de la Directive 2004/38/CE précitée impose au Conseil de céans d'opérer cet examen tant de la légalité de la décision entreprise que de la motivation matérielle de celle-ci et, notamment, de la validité du divorce du requérant et de Madame [B.] et du mariage conclu par le requérant et Madame [C.]* ».

Elle fait valoir qu'au terme de cet examen, le Conseil ne pourra que conclure au caractère non fondé de la position de la partie défenderesse, à savoir que le divorce et le mariage avaient eu pour seul objectif sa régularisation, notamment en raison de la longue période de temps écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction par Madame B. de sa demande de visa et du fait qu'elle serait restée mariée plus de trois ans et six mois avec Madame C. ainsi que du fait qu'à aucun moment ce mariage n'a fait l'objet de suspicion de la part du Parquet ou de quelque autre autorité que ce soit. Elle ajoute qu'il est normal qu'elle soit restée en contact avec Madame B. dès lors qu'elle avait des enfants en commun avec cette dernière.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que du principe général de droit *audi alteram partem*.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue (elle et éventuellement d'autres personnes impliquées dans le « carrousel » qui lui est reproché) avant de prendre la décision litigieuse alors qu'elle en avait fait la demande expresse le 24 novembre 2010.

4. Discussion

4.1. Sur les troisième et quatrième moyens, ici réunis, le Conseil observe que si contrairement à ce que la partie requérante avance en s'appuyant sur l'adage *audi alteram partem*, la partie défenderesse n'était pas nécessairement tenue de l'entendre avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y obligeait spécifiquement et que la partie défenderesse possédait dans le dossier administratif beaucoup d'éléments objectifs, ainsi que le relève la partie défenderesse en page 11 de sa note d'observations, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée, sur le plan de la motivation formelle, ne réserve aucun écho à la lettre adressée le 24 novembre 2010 (soit avant la décision attaquée) à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante (dans laquelle elle a demandé à être entendue) et, surtout, à son annexe, à laquelle sa lettre renvoie, étant la copie d'une requête en reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger (l' « *acte de répudiation moyennant compensation* » fait à Oujda le 13 aout 2002). Cette lettre et cette copie de requête, ainsi que les pièces qui y étaient jointes en copie, figurent bien au dossier administratif dont la partie défenderesse devait prendre connaissance de manière complète pour motiver suffisamment et adéquatement sa décision. La partie requérante y faisait valoir son point de vue sur les suspicions à son égard d'organisation d'un

« carrousel », organisation qui lui est reprochée dans la décision attaquée. Si cela n'imposait pas nécessairement d'entendre au sens strict du terme la partie requérante, il y avait lieu néanmoins de rencontrer l'argumentation circonstanciée transmise en temps utiles par la partie requérante. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. La décision attaquée n'est dès lors, à cet égard, pas motivée suffisamment et adéquatement.

4.2. Les troisième et quatrième moyens étant fondés dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ces moyens ou les autres moyens qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 2 décembre 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX